



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : autres propositions diverses****Incohérences entre les versions linguistiques
à l'alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2****Communication de l'expert des Pays-Bas*****Introduction**

1. Au cours du débat sur le champ d'application du Règlement type, une incohérence entre les différentes versions linguistiques a été relevée à l'alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2.
2. Les termes « *means of transport* » et « *engin de transport* » sont respectivement utilisés au paragraphe 1.1.1.2 des versions anglaise et française du Règlement type depuis au moins la douzième édition (2001).
3. Dans la seizième édition (2009), le terme français « *engin de transport* » est défini comme « *un véhicule citerne ou véhicule routier de transport de marchandises, un wagon citerne ou wagon de marchandises, un conteneur multimodal ou une citerne mobile multimodale, ou un CGEM* », ce qui décrit ce qui, en anglais, relève du terme « *cargo transport unit* ».
4. Cette différence d'usage terminologique pose problème car le champ d'application du Règlement type n'est pas uniforme d'une version linguistique à l'autre. En français, l'alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2 indique que le Règlement type ne s'applique pas à l'« *engin de transport* », alors que le Règlement type anglais ne fait pas référence à une « *cargo transport unit* » mais au « *means of transport* ». L'expert des Pays-Bas n'a malheureusement pas été en mesure de vérifier pleinement quels termes sont utilisés dans les versions espagnole, arabe, chinoise et russe.
5. Le terme « *means of transport* » n'est pas défini dans le Règlement type, mais l'expert des Pays-Bas estime que l'intention de l'alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2 et du *NOTA* 3 qui l'accompagne est d'exclure du champ d'application du Règlement type les marchandises

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



dangereuses nécessaires à la propulsion des véhicules routiers, trains, avions et navires ainsi que les marchandises dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'équipement spécialisé des véhicules routiers, trains, avions ou navires, pendant que ces derniers effectuent l'opération de transport. L'utilisation d'un terme équivalent à « *cargo transport unit* » à l'alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2 semble étrange puisque la définition d'une « *cargo transport unit* » n'inclut pas les avions ou les navires.

Proposition

6. L'expert des Pays-Bas estime qu'il est nécessaire de préciser le terme à utiliser à l'alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2. Dans ce contexte, le terme « *moyen de transport* » semble plus approprié qu'« *engin de transport* ». L'expert des Pays-Bas propose donc d'aligner la version française sur la version anglaise et de charger le secrétariat d'harmoniser les autres versions linguistiques en conséquence.
